ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

entreprises

Question écrite n° 4708

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les interrogations exprimées par la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment de la Moselle (CAPEB 57) quant au décret relatif au stage de préparation à l'installation, tel qu'il est prévu dans l'article 23 de la loi du 5 juillet 1996. Elle considère, en effet, que l'actuel stage de 40 heures est d'une durée insuffisante pour permettre aux futurs artisans de bénéficier d'un réel soutien lors de la création de leur entreprise, et demande donc que la période de cette formation préalable se situe entre 60 et 200 heures, organisées sous forme de séquences. Il la remercie de bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

En vertu de l'article 23 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, le stage d'initiation à la gestion prend la dénomination de stage de préparation à l'installation. Son contenu est orienté sur un accompagnement de l'artisan autour de son projet. En revanche, les dispositions de la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 restent inchangées. Il est prévu de porter la durée du stage de trente à soixante heures, en l'articulant autour de trois modules qui permettront une plus forte personnalisation en s'appuyant sur les acquis antérieurs du stagiaire et sur son projet de création ou de reprise d'entreprise. Il s'avère difficile d'envisager une durée supérieure dans la mesure où ce stage doit être financé par les stagiaires, et qu'il conviendra d'adapter la charge financière, actuellement arrêtée en référence au montant du droit fixe pour chambre de métiers. Par ailleurs, au-delà de l'obligation législative de suivi de ce stage préalable à l'inscription au répertoire des métiers, il existe de nombreuses initiatives tant des chambres de métiers que des organisations professionnelles pour répondre aux besoins complémentaires de formation qui auront été identifiés pour chacun des stagiaires et qui pourront être satisfaits dans le cadre de la politique de formation arrêtée par les différents F.A.F. de l'artisanat. En outre, le brevet de maîtrise est également représentatif d'une formation d'excellence pour les chefs d'entreprises artisanales et ses différents modules sont accessibles en formation initiale comme en formation continue. Le projet de décret, fixant ces dispositions, après avoir fait l'objet d'une concertation avec les organismes représentatifs du secteur de l'artisanat, est en cours d'examen au Conseil d'Etat.

Données clés

Auteur : M. Denis Jacquat
Circonscription : Moselle (2e circonscription) - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 4708
Rubrique : Bâtiment et travaux publics
Ministère interrogé : emploi et solidarité
Ministère attributaire : économie

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE4708

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 20 octobre 1997, page 3506
Réponse publiée le : 16 février 1998, page 861